

OMPI



PCT/A/29/2
ORIGINAL : anglais
DATE : 18 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

**Vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000**

RAPPORT DE SITUATION SUR LE PROJET D'AUTOMATISATION DU PCT
("IMPACT")

Document établi par le Bureau international

1. En mars 1998, les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé le projet d'automatisation du PCT dénommé IMPACT (Information Management for the Patent Cooperation Treaty). Les assemblées ont aussi convenu que l'Assemblée de l'Union du PCT devrait être tenue informée de la progression du système automatisé (voir les documents A/32/5 – WO/BC/18/5 et A/32/7). Le présent document¹ contient un rapport sur l'état d'avancement du projet et d'autres informations pertinentes (les documents PCT/A/27/2 et PCT/A/28/4² contiennent les rapports de situation précédents présentés à l'Assemblée).

2. À la suite de l'achèvement, en décembre 1999, du processus d'appel d'offres décrit dans le rapport de situation PCT/A/27/2 et du choix d'un consortium composé de trois sociétés et dirigé par Xerox Professional Services (XPS) (Royaume-Uni), les travaux relatifs au projet

¹ Site Internet de l'OMPI : <http://www.wipo.int>. Pour accéder à ce document et à d'autres documents de travail pour la session de l'Assemblée, voir http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_29.htm.

² Disponibles sur le site Internet de l'OMPI http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/pdf/pct28_4.pdf.

ont débuté (les autres sociétés membres du consortium sont Cap Gemini Ernst & Young (France) et Hewlett Packard (Suisse)). La direction du projet s'est employée, en priorité, à établir une méthode de gestion du projet en bonne et due forme. Parallèlement, comme cela est indiqué dans le rapport de situation PCT/A/28/4, des spécialistes issus du consortium et une équipe resserrée de l'OMPI composée d'informaticiens, d'analystes économiques et de représentants d'utilisateurs ont entamé la phase d'analyse et de conception du projet. En outre, en tant que responsable de l'élaboration des normes relatives au dépôt électronique depuis janvier 2000, l'équipe du projet IMPACT a aussi travaillé à cette activité. Les trois sections ci-après font le point sur chacune des activités précitées.

GESTION DE PROJET IMPACT

3. Depuis le début de l'année, l'équipe du projet IMPACT a axé ses activités de gestion du projet sur la conception du cadre de gestion du projet IMPACT. Comme cela a été indiqué précédemment, ce travail est effectué à partir des recommandations du *Project Management Institute* (PMI) relatives aux meilleures méthodes de gestion de projets. Les activités en question comprennent les principaux éléments ci-après (voir l'annexe I pour une vue d'ensemble du cadre de gestion du projet IMPACT) :

- Les *procédures relatives à la qualité du projet IMPACT* dans le cadre desquelles toutes les opérations du projet IMPACT seront gérées. La procédure principale (procédure de gestion du projet IMPACT) sert de référence pour toutes les autres procédures relatives à la qualité. Une première version provisoire de cette procédure est actuellement examinée. D'autres procédures relatives à la qualité sont ou seront prochainement disponibles dans les secteurs suivants :

- procédures générales : examen et approbation des documents IMPACT, procédure de gestion et d'identification documentaires IMPACT;
- procédures de planification et de contrôle : procédure d'estimation du projet IMPACT, procédure d'assurance de la qualité (PAQ) du projet IMPACT, procédures de gestion des écarts par rapport à la PAQ du projet IMPACT, procédure de traitement questions-problèmes du projet IMPACT, procédure de contrôle des changements pour le projet IMPACT, procédure de gestion de la configuration pour le projet IMPACT, procédures de gestion des risques pour le projet IMPACT;
- test et acceptation : procédure de test pour le projet IMPACT, procédure de test de réception pour le projet IMPACT, directive relative au système de mesure pour le projet IMPACT.

- Les *documents relatifs à la planification globale du projet IMPACT*, comprenant le plan du projet IMPACT, le plan global de gestion des changements pour le projet IMPACT et la conception globale de l'architecture du projet IMPACT.

- Les *documents de planification des phases de mise en œuvre du projet IMPACT*. En vue d'éviter d'éventuels effets préjudiciables sur les activités quotidiennes de l'Office du PCT, le projet IMPACT sera mis en place par phases successives, la première étant le système de communication IMPACT (voir ci-après pour des informations supplémentaires). Trois

types de documents destinés à planifier la réalisation de ces phases sont inscrits dans le cadre de gestion du projet IMPACT :

- Des documents descriptifs des phases, conçus par l'équipe chargée du projet IMPACT, qui précisent le contenu des phases, contiennent un plan de mise en œuvre des phases, exposent les exigences des utilisateurs et indiquent les mises à jour nécessaires relatives au plan global de gestion des changements pour le projet IMPACT ainsi qu'à la conception globale de l'architecture du projet IMPACT.
- Un plan de mise en œuvre des phases, conçu par le consortium, qui donne des informations détaillées sur les tâches de développement et de mise en œuvre, à partir de la méthode retenue en ce qui concerne le cycle de vie de l'élaboration des logiciels. Le plan décrira toutes les activités du ressort du consortium, y compris le prototypage, les activités de mise au point, l'achat de matériel et de logiciels, l'essai des appareils et de l'intégration, ainsi que la conception de la formation et de la documentation. Ce plan inclura aussi les estimations relatives aux travaux à effectuer et au calendrier, la répartition des ressources, et formulera des hypothèses et indiquera les liens avec les activités de l'OMPI. Au moment de la rédaction du présent rapport, un plan de ce genre est élaboré pour le système de communication IMPACT (première phase du projet IMPACT; voir ci-après); il sera mis à la disposition de l'Assemblée pendant sa session.
- Des plans relatifs aux opérations de test et d'acceptation des phases, conçus par l'équipe chargée du projet IMPACT, en vue de préciser les tests à réaliser à l'égard des utilisateurs et des systèmes par cette équipe, et les tests de réception à effectuer.

- *Le cadre d'exécution et de contrôle du projet IMPACT*, qui sert à exécuter le plan du projet IMPACT, les plans de mise en œuvre des phases du projet IMPACT et le plan de gestion des changements pour le projet IMPACT à partir des procédures relatives à la qualité utilisées pour ce projet.

4. Il a été élaboré un répertoire de documents pour le projet IMPACT à partir du logiciel Documentum 4i, qui a été choisi pour le système IMPACT proprement dit. Ce permet une mémorisation centralisée de toute la documentation produite en relation avec le projet IMPACT.

5. Selon le plan du projet IMPACT, le système sera mis en œuvre en trois phases, compte tenu de l'existence de trois composantes relativement distinctes du système :

- Le système de communication (voir les paragraphes qui suivent)
- Le système du Bureau international
- Le système de l'office récepteur du Bureau international.

6. À l'intérieur de chaque phase, un logiciel sera élaboré selon un processus itératif, principalement parce que cette façon de procéder permet de mieux déterminer les besoins des utilisateurs grâce à l'expérience acquise à la suite d'opérations successives précédentes. En planifiant judicieusement l'ordre de ces opérations, il est en outre possible de réduire les risques inhérents au projet en testant la validité des hypothèses retenues lors de la phase de

conception. Ces opérations doivent être effectuées selon le degré de gravité que présenteraient pour le projet d'éventuelles erreurs contenues dans les hypothèses. Cela permet de se prémunir contre le risque de devoir refaire un travail réalisé sur la base d'hypothèses qui se révèlent erronées, à un stade où une action corrective pourrait nécessiter des travaux importants et coûteux. L'ordre dans lequel les principales phases du projet seront mises en œuvre est établi de façon à minimiser encore les risques et à faire profiter les utilisateurs extérieurs le plus tôt possible du système.

7. Le choix du système de communication comme première phase du projet à mettre en œuvre repose sur les considérations suivantes. Pendant cette phase, pratiquement toute l'infrastructure matérielle nécessaire à l'ensemble du système IMPACT sera mise en place. Les premières étapes de la mise en place du système auront une incidence sur un nombre relativement faible d'utilisateurs, qui, pour leurs activités, continueront d'utiliser leurs procédures actuelles de travail dans la perspective d'éventuels problèmes. En procédant à une mise en œuvre du système par phases, il est possible d'éviter de recourir à la méthode radicale très risquée qui consiste, en substance, à mettre en place d'un coup la totalité du système.

8. La réalisation du projet devrait durer trois ans à compter du début de cette année. Toutefois, au vu de projets antérieurs réalisés sur plusieurs années, des plans de secours ont été élaborés pour le cas où il faudrait plus de temps que prévu. Au stade actuel, le plan est fondé sur une perspective descendante. Pour faire en sorte qu'il soit réaliste, il est en cours de validation par le biais de l'élaboration de plans de projet détaillés pour chacune des phases du projet. Un résumé des plans de projet sera présenté à l'Assemblée sous la forme d'un additif au présent document.

PREMIÈRE PHASE DU PROJET IMPACT : SYSTÈME DE COMMUNICATION IMPACT

9. L'objectif de cette première phase du projet IMPACT est de créer un nouveau système de communication de certains documents en rapport avec le PCT (tels que brochures PCT, copies de documents de priorité, divers formulaires PCT et, dans le cadre du chapitre II du PCT, rapports d'examen préliminaire international et toute traduction en anglais de ces rapports) à destination des offices désignés/élus, des administrations chargées de la recherche internationale, des administrations chargées de l'examen préliminaire international et des offices nationaux des États contractants du PCT, selon les grandes lignes indiquées ci-après.

Communication de certains documents aux offices en tant qu'offices désignés/élus

10. *Situation actuelle.* Il convient de rappeler que, selon le PCT, tous les offices désignés/élus ont le droit de recevoir du Bureau international, en relation avec chaque demande internationale dans laquelle ils sont désignés ou élus, divers documents, à savoir la brochure PCT (demande internationale et rapport de recherche internationale publiés) (article 20 du PCT et règle 47.1 du règlement d'exécution du PCT), des copies des documents de priorité (règle 17.2 du règlement d'exécution du PCT), divers formulaires PCT et, en vertu du chapitre II du PCT, le rapport d'examen préliminaire international et toute traduction en anglais de celui-ci (article 36 du PCT et règle 73 du règlement d'exécution du PCT). Actuellement, ces documents sont envoyés sur papier par le Bureau international aux offices désignés/élus.

11. Beaucoup d'offices désignés/élus ont décidé de renoncer à recevoir systématiquement ces documents de façon à éviter d'avoir à traiter un volume important de papier en relation avec des demandes internationales qui, par la suite, ne seront pas nécessairement présentées devant ces offices dans le cadre de la phase nationale, et ont décidé de ne recevoir les documents en question que sur demande expresse pour des demandes internationales déterminées, telles que celles pour lesquelles le déposant a accompli les actes nécessaires afin d'engager la phase nationale du traitement de la demande devant l'office correspondant ("communication sur demande").

12. Les autres offices désignés/élus (c'est-à-dire les offices qui n'ont pas renoncé à recevoir systématiquement ces documents) reçoivent systématiquement pendant la phase internationale tous les documents correspondant à chaque demande internationale dans laquelle ils sont désignés/élus ("communication systématique"). Bon nombre de ces offices auraient préféré opter pour la communication sur demande, mais le Bureau international n'a pas été en mesure jusqu'à présent d'offrir ce service aux offices auprès desquels un nombre important de demandes sont présentées dans le cadre de la phase nationale, étant donné que le cadre actuel de travail du Bureau international fondé sur l'utilisation du support papier ne permet pas de faire face, au cas par cas, à de grandes quantités de demandes de documents.

13. *Perspectives.* Comme cela est indiqué plus haut, dans le cadre de la première phase du projet IMPACT, le Bureau international met actuellement en place un nouveau système automatisé de communication de certains documents aux offices et aux administrations internationales ("système de communication IMPACT"). Dans le cadre de ce système, certains documents, tels que les brochures, copies de documents de priorité, rapports d'examen préliminaire international et traductions de ces rapports, ainsi que certains formulaires PCT, seront disponibles auprès du Bureau international sous forme électronique. Par voie de conséquence, le Bureau international sera en mesure d'offrir plusieurs possibilités nouvelles quant à la forme, au format et aux moyens utilisables pour communiquer ces documents aux offices désignés/élus, en lieu et place des exemplaires reçus actuellement sur papier. Tout office désigné/élu, qu'il ait opté pour la communication systématique ou la communication sur demande, devrait être en mesure de choisir parmi les options indiquées ci-après, étant entendu que la décision finale qui sera prise en ce qui concerne les formes, les formats et les moyens utilisables dépendra, dans une large mesure, de la mise au point de la norme relative au dépôt électronique des demandes PCT³ (voir les paragraphes 18 à 22) :

- *forme* : papier, électronique;
- *format* : formats image standard tels que TIFF ou JPEG; formats portables tels que PDF (norme de facto de l'industrie); formats de données tels que XML;
- *moyens* : envoi de supports matériels (documents papier ou supports de données électroniques tels que CD-ROM/DVD), télécopie, courrier électronique avec fichier joint, consultation en ligne au moyen d'un logiciel de navigation (avec possibilité de télécharger et d'imprimer des documents sur place), échange de documents électroniques en bloc (le Bureau international pouvant prendre l'initiative du transfert vers l'office et l'office pouvant prendre l'initiative du transfert à partir du Bureau international).

³ Le titre complet de la norme est le suivant : "Annexe F Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales et la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes".

14. Une fois mis en place le système de communication IMPACT, le Bureau international sera en mesure d'offrir à tous les offices désignés/élus la possibilité d'utiliser le système de la communication sur demande. Par conséquent, une fois que le système de communication IMPACT sera devenu opérationnel, tout office désigné/élu qui le souhaitera pourra renoncer à recevoir systématiquement les documents relatifs à toutes les demandes internationales dans lesquelles il est désigné/élu et opter, à la place, pour la formule communication sur demande, et s'épargner ainsi la charge de traiter de grandes quantités de documents sur papier en relation avec des demandes internationales dans lesquelles il est désigné/élu mais qui ne seront pas nécessairement présentées par la suite devant lui au titre de la phase nationale.

15. En ce qui concerne les formulaires PCT, actuellement, n'importe quel office qui utilise le système de la communication sur demande peut demander, outre les documents se rapportant à une demande internationale déterminée, des copies de plusieurs formulaires PCT (c'est-à-dire les formulaires PCT correspondant à la demande qui auraient été envoyés systématiquement à cet office pendant la phase internationale s'il n'avait pas renoncé à recevoir systématiquement ces documents). Dans le cadre du système de communication IMPACT, il est proposé d'envoyer à la place des copies des différents formulaires PCT un seul "formulaire relatif à la situation d'une demande internationale PCT", qui comportera toutes les données figurant dans les différents formulaires telles qu'elles sont détenues par le Bureau international à la date à laquelle la demande de communication est traitée. Chaque office désigné/élu pourra déterminer la teneur de ce formulaire en choisissant, selon ses besoins et ses exigences, parmi toutes les données que les offices désignés/élus ont le droit de recevoir en vertu du PCT et du règlement d'exécution du PCT, uniquement les données qu'il souhaite effectivement recevoir. Le Bureau international tiendra compte des indications de l'office lorsqu'il établira le formulaire relatif à la situation d'une demande internationale PCT et enverra à l'office intéressé le formulaire adapté aux besoins de ce dernier avec les documents demandés. Actuellement, il n'est pas envisagé d'utiliser le formulaire relatif à la situation d'une demande internationale PCT pour communiquer des informations aux offices qui ont choisi de recevoir systématiquement tous les documents en rapport avec le PCT pendant la phase internationale; ces offices recevraient les formulaires PCT à la date prévue dans le PCT et dans le règlement d'exécution du PCT, comme c'est le cas aujourd'hui.

Communication, en vertu de la règle 87 du règlement d'exécution du PCT, de brochures PCT aux offices en leur qualité d'offices nationaux des États contractants du PCT, d'administrations chargées de la recherche internationale et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international

16. *Situation actuelle.* Selon la règle 87 du règlement d'exécution du PCT, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et tout office national d'un État contractant du PCT (ci-après dénommé «office») a le droit de recevoir, gratuitement, du Bureau international, un certain nombre d'exemplaires des brochures. Actuellement, des offices préfèrent encore recevoir des exemplaires sur papier des brochures, mais la majorité des offices ont choisi de recevoir à la place, gratuitement, des CD-ROM ESPACE WORLD contenant les brochures PCT.

17. *Perspectives.* Une fois que le système de communication IMPACT sera devenu opérationnel, le Bureau international sera en mesure d'offrir les possibilités nouvelles indiquées ci-dessous quant à la forme, aux formats et aux moyens utilisables pour communiquer les brochures aux offices en application de la règle 87 (toutefois, et comme

cela a été indiqué précédemment, la décision finale qui sera prise en ce qui concerne les formats des documents électroniques dépendra, dans une large mesure, de la mise au point de la norme relative au dépôt électronique des demandes PCT) :

- *forme* : papier, électronique;
- *format* : formats image standard tels que TIFF ou JPEG; formats portables tels que PDF (norme *de facto* de l'industrie); formats de données tels que XML;
- *moyens* : envoi de supports matériels (documents papier ou supports de données électroniques tels que CD-ROM/DVD), courrier électronique avec fichier joint, échange de documents électroniques en bloc (le Bureau international pouvant prendre l'initiative du transfert vers l'office et l'office pouvant prendre l'initiative du transfert à partir du Bureau international).

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE DE DEMANDES PCT

18. Pendant la cinquième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue à Genève du 10 au 14 juillet 2000, le Bureau international a présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs au dépôt électronique selon le PCT (document SCIT/5/3⁴, qui constitue l'annexe II du présent document). En outre, des discussions ont eu lieu dans le cadre d'une réunion consultative officielle du PCT relative au dépôt électronique, tenue à Genève du 11 au 14 juillet 2000, sur des propositions de modifications à apporter aux instructions administratives du PCT relatives au dépôt, au traitement et à l'archivage électroniques des demandes internationales et à la gestion des dossiers électroniques relatifs à ces demandes, ainsi qu'aux normes techniques proposées dans l'annexe F des instructions administratives (voir les documents PCT/AI/1 Add.2 Prov., PCT/AI/1 Add.3 Prov., PCT/AI/1 Add.4 Prov., PCT/AI/1 Add.5 Prov. et PCT/AI/1 Add.6 Prov.⁵).

19. La réunion (consultative informelle), à laquelle ont participé les délégations de 49 États contractants du PCT et de huit autres États, ainsi que des représentants de cinq organisations intergouvernementales et de deux organisations non gouvernementales, s'est tenue à Genève du 11 au 14 juillet 2000. Des progrès importants ont été enregistrés pendant la réunion en ce qui concerne l'élaboration du cadre juridique et des normes techniques pour le dépôt électronique des demandes PCT. C'est ainsi, en particulier, qu'un quasi-accord s'est dégagé sur une série de procédures communes à utiliser par tout déposant d'une demande PCT ayant accès à un ordinateur individuel et à l'Internet, ainsi que par les offices récepteurs du PCT, au moyen d'un logiciel fourni par l'OMPI.

20. Un accord est intervenu sur des questions relatives à l'utilisation de l'infrastructure à clé publique (ICP) ainsi qu'à l'utilisation de certificats numériques (à des fins d'authentification de l'identité) à la fois pendant la phase internationale et la phase nationale, ainsi qu'à propos de nombreux points de procédure et d'ordre technique.

⁴ Ce document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
<http://www.wipo.int/fre/general/scit/meeting/5/3.pdf>

⁵ Ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/meetings/2000/pct_ef/index.htm

21. Une nouvelle version de la septième partie et de l'annexe F, rédigée par l'OMPI, fera l'objet d'autres consultations avec les États contractants au cours du deuxième semestre de l'an 2000.

22. Le Bureau international propose que, une fois que les dispositions relatives au dépôt électronique auront été mises au point, il soit demandé au SCIT d'élaborer, à partir de la norme du PCT, des normes applicables d'une façon générale au dépôt électronique des demandes de brevet (voir le paragraphe 25 du document SCIT/5/10).

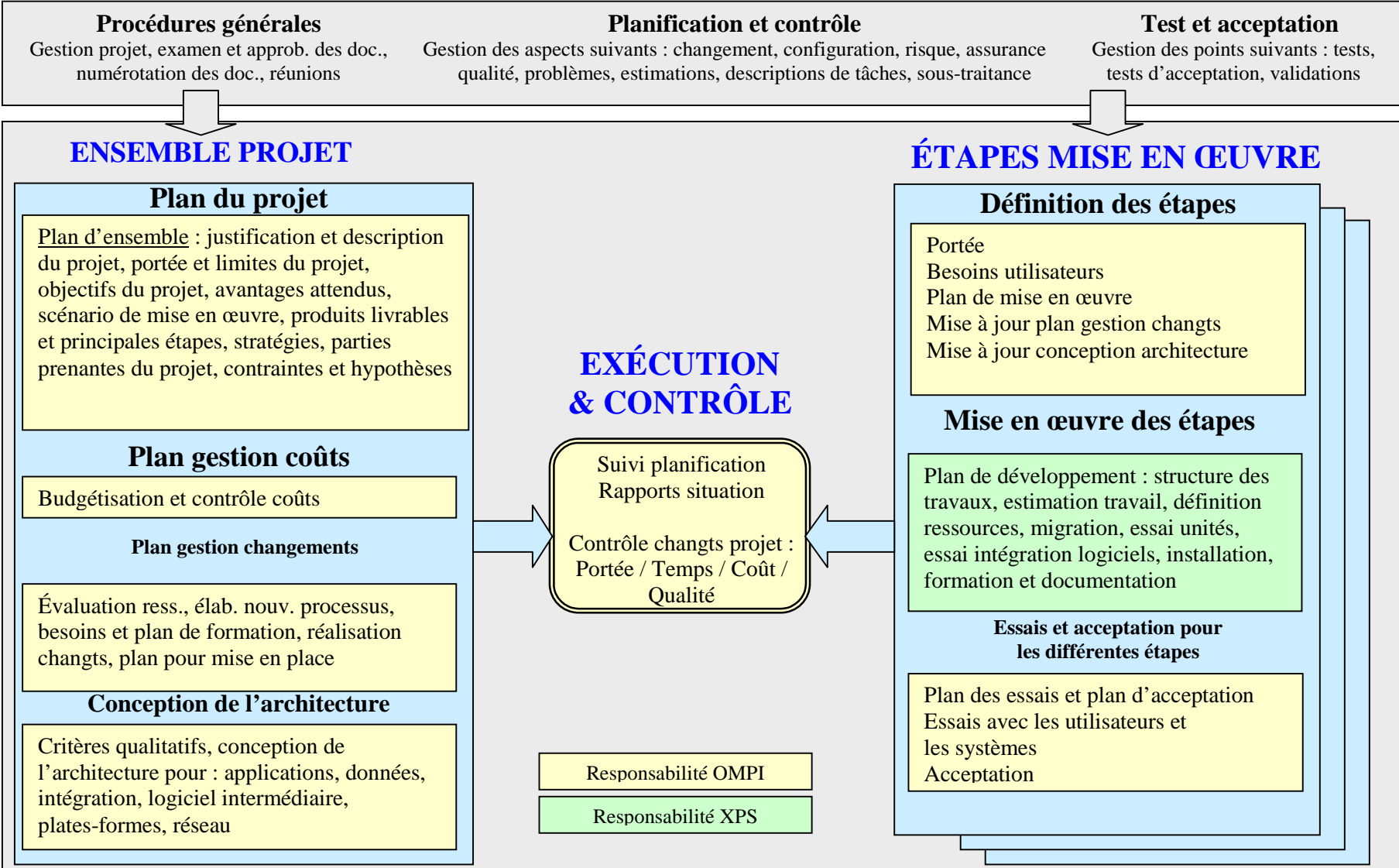
23. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à prendre note du rapport de situation sur le projet IMPACT contenu dans le présent document.

- Annexes :
- Annexe I (Cadre de gestion du projet IMPACT)
 - Annexe II (document SCIT/5/3 "Projet IMPACT : état d'avancement des travaux relatifs au dépôt électronique selon le PCT")

[L'annexe I suit]

CADRE DE GESTION DU PROJET IMPACT

PROCÉDURES QUALITÉ DU PROJET IMPACT



[L'annexe II suit]

ANNEXE I

PCT/A/29/2

OMPI



SCIT/5/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER Cinquième session Genève, 10 – 14 juillet 2000

PROJET IMPACT : ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
RELATIFS AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SELON LE PCT

établi par la Bureau international

1. Lors de la vingt-huitième session (16^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, qui s'est tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000, le Bureau international a présenté un rapport de situation sur le projet d'automatisation du PCT (*IMPACT Information Management for the Patent Corporation Treaty* – Gestion de l'information pour le Traité de coopération en matière de brevets) (voir le document PCT/A/28/4¹). En outre, il a été discuté des modifications qui devraient être apportées aux instructions administratives du PCT pour que le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales deviennent possibles. Ces discussions ont eu lieu sur la base du document PCT/A/28/3 (dont une version provisoire a été communiquée aux membres de l'équipe d'experts du SCIT le 22 décembre 1999) et

¹ Ce document ainsi que les autres documents de la session de l'Assemblée du PCT sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

des observations reçues ultérieurement et publiées sous les cotes PCT/A/28/3 Add.2, PCT/A/28/3 Add.3, PCT/A/28/3 Add.4 et PCT/A/28/3 Add.5.

2. À la quatrième session plénière du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), tenue en décembre 1999, un plan d'action² pour le dépôt en ligne des demandes PCT a été adopté. Lors de cette même session, il a été convenu que le plan d'action ferait l'objet d'un réexamen pendant le premier trimestre 2000.

3. Il est rappelé que le dépôt électronique des demandes PCT, qui sera élargi pour inclure ultérieurement d'autres moyens électroniques que le seul dépôt en ligne, tels que le CD-ROM, le DVD, la disquette, etc., a été prévu dès le début dans le cadre du projet IMPACT (voir document A/32/5, paragraphe 1³), dont l'un des principaux objectifs est libellé comme suit :

“créer et mettre à la disposition des offices récepteurs et des déposants du PCT un logiciel de dépôt électronique.”

4. À cet effet, l'équipe du projet IMPACT a été chargée d'élaborer dans son intégralité le plan du projet relatif au dépôt électronique des demandes PCT, en tenant compte du plan d'action pour le dépôt en ligne desdites demandes. Lorsque le projet de dépôt électronique des demandes PCT aura été finalisé, en intégrant toute information supplémentaire résultant de la présente session du SCIT plénier, il sera communiqué aux États contractants du PCT pour observations. À cet égard, l'Assemblée du PCT a noté que la partie de ce plan qui a trait au dépôt électronique selon le PCT remplacera le plan d'action actuel du SCIT concernant le dépôt en ligne dans le cadre du PCT (voir document PCT/A/28/5, paragraphe 22.ii).

5. Durant le processus de finalisation des normes pour le dépôt électronique des demandes PCT, l'équipe du projet IMPACT continuera de tirer parti des compétences de l'équipe spéciale du SCIT constituée à cet effet. Sachant que les membres du SCIT portent également un vif intérêt à l'automatisation du PCT, le Bureau international continuera de tenir le SCIT informé de l'avancement du projet IMPACT.

6. En outre, le rapport de la vingt-huitième session de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5, paragraphe 33) mentionne que

“le Bureau international a indiqué que la tâche consistant à définir les exigences à respecter puis à élaborer le logiciel de dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT sera menée à bien en consultation avec les États contractants du PCT, les offices participant à la coopération trilatérale, l'équipe d'experts du SCIT et des représentants des utilisateurs. Les besoins des utilisateurs éventuels de ce logiciel (à la fois les offices et les déposants) seront définis et étayés par des documents dès le début afin de s'assurer qu'ils seront dûment pris en compte dans les solutions techniques adoptées.”

² Le plan d'action du SCIT fait l'objet d'une annexe au document PCT/A/28/3 Add.1 et il est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/general/scit/project/p8/an_6.pdf.

³ Ce document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.int/fre/document/govbody/wo_gb_ab/a32_5.htm.

7. Conformément à l'engagement pris au paragraphe 2 ci-dessous, le Bureau international a poursuivi son processus de consultation. Notamment,

i) du 5 au 7 avril 2000, une délégation du Bureau international s'est rendue à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Au cours de cette visite, il a été débattu des exigences à respecter pour le logiciel de dépôt électronique. En outre, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a fait part au Bureau international de ses vues concernant les besoins des déposants à l'égard de ce logiciel;

ii) un représentant du Bureau international a participé à la réunion plénière du MIPEX (*Message based Industrial Property Information Exchange*), qui s'est tenue le 12 mai 2000. Lors de cette réunion, le Bureau international a assisté à des exposés concernant des activités menées dans le domaine du dépôt électronique en rapport avec le MIPEX;

iii) le Bureau international élabore actuellement, aux fins de distribution, une étude visant à déterminer les besoins des utilisateurs en matière de dépôt électronique et l'utilité du logiciel PCT-EASY pour les entreprises.

8. Il est aussi noté, dans le rapport de la vingt-huitième session de l'Assemblée du PCT (document PCT/A/28/5, paragraphe 36.a); 36.b) et 36.c)), que le Bureau international envisage ce qui suit :

“a) l'équipe du projet IMPACT assurera la coordination et la conduite de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F en consultation avec les offices intéressés et, en particulier, en faisant appel aux compétences des offices de la coopération trilatérale qui ont livré le premier projet de l'annexe F. Il sera tenu compte, lors de l'élaboration du nouveau projet, des observations faites par l'équipe d'experts du SCIT, et l'équipe du projet IMPACT continuera de travailler en collaboration avec le Bureau du PCT; de son côté, le Bureau du PCT procédera au remaniement de la septième partie, compte tenu des travaux d'élaboration du nouveau projet d'annexe F;

b) une fois remaniée, l'annexe F donnera lieu à des consultations avec tous les États contractants et les administrations du PCT, avec les membres de l'équipe d'experts du SCIT et avec les représentants des utilisateurs; la nouvelle septième partie donnera aussi lieu à des consultations avec tous les États contractants et administrations du PCT et avec des représentants des utilisateurs;

c) lorsqu'un accord sera intervenu en ce qui concerne la septième partie et l'annexe F, celles-ci seront promulguées. L'annexe F deviendra la norme PCT et sera transmise au SCIT qui l'adaptera et l'adoptera pour en faire une norme de l'OMPI; la promulgation de la septième partie signifiera que la règle 89bis entrera en vigueur, autorisant légalement le dépôt électronique des demandes internationales en vertu du PCT auprès des offices récepteurs qui auront notifié leur acceptation des dépôts de ce type.”

9. Le Bureau international a participé à une réunion du Groupe de travail trilatéral sur le dépôt électronique, qui s'est tenue à l'Office européen des brevets à La Haye du 17 au 19 avril 2000. Cette réunion avait pour objet de discuter de l'élaboration du nouveau projet d'annexe F aux instructions administratives (intitulée *Norme concernant le dépôt, le traitement et le stockage électroniques des demandes internationales en vertu du Traité*

de coopération en matière de brevets (PCT)). Elle a notamment permis de répartir la tâche consistant à élaborer une nouvelle version de diverses parties du document. Par la suite, et conformément à l'engagement visé au paragraphe 8.a) ci-dessus, le Bureau international a présenté un nouvel appendice à l'annexe F, intitulé **Appendice 3, Dépôt électronique sur des supports matériels**, qui contient les normes relatives au dépôt électronique sur des supports matériels. Le Bureau international a aussi présenté un texte pour l'**Appendice 1 de l'annexe F, projet de norme technique du PCT pour l'échange en ligne de documents de propriété intellectuelle dans un environnement ICP**, qui décrit le modèle général applicable au dépôt en ligne dans le cadre d'une ICP (infrastructure à clé publique). La nouvelle version de la partie 7 des instructions administratives a été publiée sur le site Internet de l'OMPI le 11 mai 2000⁴. Le nouveau projet d'annexe F sera publié dès qu'il sera disponible⁵.

10. Conformément au paragraphe 8.b) du présent document, il a été décidé de mener une consultation informelle sur les nouvelles versions des documents, qui se tiendra parallèlement à la réunion du SCIT plénier, en juillet 2000.

11. Le SCIT plénier est invité à prendre note de l'état d'avancement des travaux relatifs au dépôt électronique selon le PCT contenu dans le présent document.

[Fin de l'annexe II et du document]

⁴ Ce document est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/fre/meetings/2000/pct_ef/index.htm.

⁵ Cela a été fait en juin 2000 (cette note ne figurait pas dans le document SCIT/5/3).